

VT/BR

Départ : 13619



Mis en ligne le :

19 OCT. 2022

**ARRETE N° 2022/ 3368****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC  
RUE ARNOLD DALY SISE SECTION OUÉMO**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société Crazy Construction du 13 octobre 2022,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société Crazy Construction,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

La société Crazy Construction, situé au lot 13 complexe Atlas Zico – Paita (RIDET : 1 496 371.001) est autorisée à occuper une partie du domaine public de cinq (05) mètres carrés au droit du n° 257 rue Arnold Daly sise section Ouémo en vue d'y positionner une nacelle à compter du 20 octobre 2022 et pour une durée de un (01) jour.

**ARTICLE 2./ Mesures de police**

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- La zone de chantier devra être interdite au public et balisée par un dispositif rigide continu,
- Les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage par des panneaux de déviations piétons disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux pendant l'ensemble de la durée du chantier (l'entreprise pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner)
- la circulation se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;

- l'entreprise devra mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux. Cet alternat se fera soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- les patins de stabilisations de la nacelle doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur l'accotement ou les places de stationnement,
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent (200) Francs/CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2022. Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas précis, il y a nécessité de fermer une voie de circulation.

Cette redevance d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) Francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la Province Sud.

### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

|                                                  |   |
|--------------------------------------------------|---|
| Subdivision Administrative Sud.....              | 1 |
| Direction des Finances (pour TPS).....           | 1 |
| Direction de la Police Municipale.....           | 1 |
| Direction de la Sécurité Publique.....           | 1 |
| DESU .....                                       | 1 |
| Intéressée : crazyconstruction.nc@gmail.com..... | 1 |
| Mairie (mise en ligne).....                      | 1 |